

## Quelques points de vigilance :

**1/ Obligation de formation des salariés :** en SS3 (par un organisme certifié) si retrait de la toiture amiantée et en SS4 si recouverture sur charpente polluée.

### 2/ Mesures d'empoussièrment :

Pour s'assurer du bon niveau de protection choisi, il est impératif de réaliser régulièrement des mesures d'empoussièrment sur opérateur. Des mesures environnementales peuvent permettre de s'assurer que l'opération n'a pas généré de pollution.

### 3/ Risque de pollution des locaux et exposition passive :

Les travaux peuvent engendrer une pollution des locaux et des équipements qui s'y trouvent, créant un risque d'exposition passive pour les occupants ou riverains. Il est donc recommandé, de ne pas intervenir en site occupé.

Dans tous les cas, vous devez **limiter le niveau d'empoussièrment** au niveau le plus bas techniquement possible et **éviter la pollution** en dehors de la zone de travail (platelage, protection des surfaces ...) **ou en limiter les effets** (décontamination après travaux).

### 4/ Gestion des déchets amiantés :

- Utiliser des palettes de taille supérieure aux plaques retirées.
- Utiliser un emballage réglementaire adapté aux déchets (simple ou double emballage et étiquetage).
- Evacuer les déchets vers les centres d'élimination ou de traitement autorisés et adaptés.
- Rédiger les Bordereaux de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA).

*Nota : les polyanes de protection doivent être aspirés et surfactés avant dépose. Non décontaminables, ils sont ensuite considérés comme déchets amiantés.*

### 5/ Plans de retrait (PDRE) et modes opératoires :

Les plans de retrait et modes opératoires sont les documents de référence sur le chantier. Vous devez les transmettre à l'inspection du travail, à la CARSAT et l'OPPBTP (cf. R.4412-133 et R.4412-146 et 147). Les modes opératoires doivent être également transmis au médecin du travail pour avis.

Support de communication produit par le GRIA— Groupe Régional Inter-institutionnel Auvergne-Rhône-Alpes à partir d'une conception réalisée par la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté.



### Vos contacts :

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
Tel : 04 72 65 58 53  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

**CARSAT Auvergne**  
Tel : 04 73 42 70 19  
[www.carsat-auvergne.fr](http://www.carsat-auvergne.fr)

**CARSAT Rhône-Alpes**  
Tel : 04 72 91 96 96  
[www.carsat-ra.fr](http://www.carsat-ra.fr)  
[www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr)

**OPPBTP**  
Tel : 04 78 37 36 02  
[www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)  
[www.oppbtp.com](http://www.oppbtp.com)

**Le service de santé au travail dont vous dépendez.**



Version de septembre 2020



## Remplacement d'une toiture amiantée



### Couvreurs : protégez vos opérateurs et l'environnement

**Vous remplacez une toiture amiantée : le risque d'exposition à l'amiante est présent pendant toute l'opération, y compris, dans certains cas, lors de la repose.**

**VOUS DEVEZ METTRE EN PLACE DES MESURES DE PRÉVENTION.**

**Avant le démarrage des travaux**, sauf cas de dispense ou d'exemption (articles R.4412-97.IV et R.4412-97-3.I du code du travail), le **donneur d'ordre (DO)** doit vous fournir un **rapport de repérage amiante avant travaux (RAT)** à prendre en compte dans **votre évaluation des risques**.

Selon la nature des travaux envisagés et en cas de présence d'amiante dans les éléments de toiture, le DO doit aussi choisir l'entreprise disposant des compétences adéquates :

- **pour le retrait de la toiture amiantée** : choix d'une **entreprise certifiée en SS3\*** qui rédigera un plan de retrait ;
- **pour la pose de la nouvelle toiture**, si la charpente est polluée : choix d'une entreprise disposant de salariés formés **en SS4\* ou en SS3** qui rédigera un mode opératoire.

*\*SS3/SS4 : opérations relevant de la sous-section 3 ou de la sous-section 4 (R.4412-94 du Code du Travail).*

De votre côté, il vous appartient de :

- **vérifier** que tous les matériaux concernés par vos interventions ont bien été repérés (toiture, isolant, faux plafond, peinture de charpente - cf. liste des matériaux de couverture susceptibles de contenir de l'amiante dans l'annexe 1 de l'arrêté du 16 Juillet 2019 ou dans l'annexe A de la norme NF X 46-020 août 2017).
- **définir** :
  - les techniques de travail les **moins émissives** ;
  - les **moyens de protection collective et individuelle** (arrêtés des 8 avril 2013 et 7 mars 2013) selon les niveaux d'empoussièrment attendus pour chaque opération.
  - des moyens de prévention du **risque de chute de hauteur**.



Plaquette réalisée dans le cadre du Plan Régional Santé Travail



### Organisation des travaux

Le retrait et la repose de la couverture en simultané nécessitent :

- une **séparation étanche** entre les travaux de retrait et les opérations de repose tout au long de l'opération,
- une **très bonne maîtrise** de la mise en place et du maintien des moyens de prévention.

C'est pour cette raison que le donneur d'ordre devrait proscrire **une telle organisation**. Pour limiter les risques et le nombre de personnes exposées, la **repose de la nouvelle toiture après la fin du chantier de désamiantage** est à privilégier.

A défaut, travaux réalisés en **alternance** : retrait le matin et repose l'après-midi par exemple.

En cas de chantier soumis à **coordination SPS**, la prévention du **risque amiante** doit être intégrée dans votre **PPSPS**. Si la repose est réalisée au sein d'une **entreprise utilisatrice**, ces éléments sont à inclure dans le **plan de prévention**.

### Préparation des travaux

Les opérations éventuelles de **pose de filet** doivent être réalisées en **SS4**.

## Cas n°1 : travaux réalisés en alternance Désamianteurs et couvreurs travaillent en co-activité.

Avant chaque intervention, vous devez vous assurer que :

- la zone libérée par le désamianteur (charpente, murs ...) a été nettoyée (aspiration et fixation des fibres résiduelles),
- il n'existe pas de risque de pollution entre les travaux de retrait en cours et les travaux de repose (pas de contact entre l'ancienne et la nouvelle toiture ...).

Par ailleurs, les opérations de bâchage éventuelles doivent également être réalisées en SS4.

Pendant l'intervention, mise en place :

- de **moyens de protection collective adaptés** (R. 4412-109 du Code du Travail) comprenant :
  - l'**abattage** des poussières
  - l'**aspiration** à la source (aspirateur THE)
  - la **sédimentation** continue,
  - des **dispositifs de décontamination** des salariés (aspiration et mouillage par aspersion des EPI + douche d'hygiène obligatoire ...),  
*NB: le donneur d'ordre peut organiser la mutualisation des moyens entre le désamianteur et le couvreur (Unité Mobile de Décontamination (UMD)...) dans le cadre de la coordination SPS.*
- de **moyens de protection individuelle : combinaison de type 5** avec coutures recouvertes ou soudées, **gants et protection respiratoire** selon le niveau d'empoussièremement attendu

Après l'intervention : protégez la nouvelle toiture pour éviter le risque de pollution par l'opération de retrait en cours.



## Cas n° 2 : recouverture après désamiantage complet Les couvreurs interviennent après retrait total de la toiture et fin du chantier de désamiantage.

Seules les surfaces lisses, non poreuses et sans aspérité peuvent être considérées décontaminables. Toute charpente en bois, ou en métal abimé (rouille, peinture écaillée), même nettoyée, devra donc, sauf preuve du contraire, être considérée polluée et non-décontaminable.

L'**inhalation de fibres d'amiante reste dans ce cas possible**, du fait de la remise en suspension des fibres lors de la repose, quel que soit le délai entre le retrait et la recouverture.

Les **moyens de protection collective et individuelle** seront définis en fonction de votre **évaluation des risques** tenant compte :

- des actions de décontamination des surfaces (charpente, murs, isolants, installations sous toiture) par le désamianteur,
- du résultat de la mesure de fin de chantier réalisée par le maître d'ouvrage,
- de votre retour d'expérience sur chantier identique (mesurages d'empoussièremement sur opérateur en phase de recouverture).



### Filets anti-chute

Le couvreur peut utiliser le filet posé par l'entreprise de désamiantage **uniquement si le nettoyage et l'enlèvement des polyanes** par le désamianteur peut être réalisé **sans polluer le filet** (cas des filets protégés par du polyane tendu et suivant la pente du toit).



Dans les autres cas (par exemple filets posés en sous face et parallèles au sol), il sera **très difficile de nettoyer et d'enlever** le polyane sans polluer le filet. Celui-ci devra être considéré comme un **déchet amianté**.

Vous devrez mettre en place de **nouvelles protections collectives** contre le risque de chute.

